

**Procès-verbal de la quarante-troisième (43<sup>e</sup>) séance (spéciale à huis clos) du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) tenue le mardi 23 avril 2019, à 13 h, à la salle Louisbourg B de l'Auberge Godefroy situé au 17575, boulevard Bécancour à Bécancour.**

**Procès-verbal adopté le 2019-05-14**

*(rédigé par M<sup>me</sup> Isabelle Houde, adjointe administrative)*

**Présences :**

M. Carol Fillion (secrétaire)  
M. Marcel Dubois (président)  
M. Michel Larrivée (vice-président)  
M<sup>me</sup> Diane Archambault  
M. Richard Beauchamp  
M. Michel Dostie  
M<sup>me</sup> Michèle Laroche  
M<sup>me</sup> Martine Lesieur  
M. Carl Montpetit  
M<sup>me</sup> Chantal Plourde  
M. André Poirier  
M. Érik Samson  
M<sup>me</sup> Lina Sévigny  
M<sup>me</sup> Karine St-Ours

**Absences :**

M<sup>me</sup> Julie Beaulieu  
D<sup>r</sup> Christian Carrier  
M<sup>me</sup> Carol Chiasson  
M<sup>me</sup> Catherine Parissier

**Invitées :**

M<sup>me</sup> Marta Acevedo  
M<sup>e</sup> Mélissa McMahon Mathieu

Puisque cette séance en est une à huis clos, aucun membre du public n'assiste à la rencontre.

**POINTS STATUTAIRES**

**CA-43-01. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration et le quorum étant constaté, M. Marcel Dubois, président, déclare la séance ouverte à 13 h 15.

Sur proposition de M. Carl Montpetit, appuyée par M. Érik Samson, le conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la présente rencontre.

**CA-43-02. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET PRISE DE CONSCIENCE DES ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES**

Le président demande aux membres présents s'ils s'estiment être en conflit d'intérêts par rapport à l'un ou l'autre des points à l'ordre du jour. Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.

**RÉSOLUTIONS EN BLOC**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Michèle Laroche, appuyée de M. Michel Dostie, le conseil d'administration adopte à l'unanimité tous les sujets inscrits à la section « Résolutions en bloc ».

**CA-43-03. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (MEMBRE INDÉPENDANT)**

Le 25 mars 2019, M<sup>me</sup> Julie Beaulieu, membre indépendant ayant une expertise en santé mentale, a adressé au président du conseil d'administration une correspondance dans laquelle elle annonce sa démission.

Conformément à l'article 8.3 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS MCQ, il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration. L'article 8 de ce même règlement mentionne que dans le cas d'un membre du conseil d'administration nommé, la vacance est comblée par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

### **Résolution CA-2019-35**

#### **Démission d'un membre du conseil d'administration (membre indépendant)**

CONSIDÉRANT l'article 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) et l'article 8.3 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « le Règlement »] prévoyant que la démission d'un administrateur devient effective à compter de son acceptation par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT l'avis de démission transmis au président du conseil d'administration du CIUSSS MCQ par M<sup>me</sup> Julie Beaulieu, membre indépendant ayant une expertise en santé mentale, le 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT l'article 8 du Règlement stipulant que dans le cas d'un membre du conseil d'administration nommé, la vacance est comblée par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'accepter la démission de M<sup>me</sup> Julie Beaulieu;
2. de mandater le président-directeur général par intérim afin de faire les démarches requises pour son remplacement, en conformité avec le Règlement;
3. de remercier M<sup>me</sup> Beaulieu pour sa contribution aux travaux du conseil d'administration.

#### **CA-43-04. ADOPTION DE LA POLITIQUE PORTANT SUR LE PROTOCOLE DE MISE SOUS GARDE EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES PERSONNES DANGEREUSES POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL**

La mise sous garde d'une personne (préventive, provisoire et autorisée en établissement) est une mesure légale exceptionnelle utilisée pour contraindre une personne, en l'absence de son consentement, à rester sous surveillance dans une installation d'un établissement de santé et de services sociaux dotée des aménagements nécessaires, donc à la garder contre son gré en la privant de sa liberté. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'en tout respect des lois applicables, en agissant en toute transparence vis-à-vis l'utilisateur et en s'assurant de respecter les garanties légales et procédurales visant la protection, ainsi que le respect des droits et recours de l'utilisateur. L'élaboration du projet de politique découle d'une obligation légale et plus précisément de l'entrée en vigueur de l'article 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), lequel article est à l'effet que tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures de mise sous garde en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures. Également, il est important de mentionner que le projet de politique est le reflet des obligations légales qui gouvernent l'établissement, le personnel et les médecins depuis de nombreuses années.

### **Résolution CA-2019-36**

#### **Adoption de la Politique portant sur le protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental**

CONSIDÉRANT les obligations législatives contenues à l'article 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après « LSSSS »] qui stipule que tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes dont

l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations;

CONSIDÉRANT l'article 172.4 de la LSSSS qui édicte que le conseil d'administration est responsable de s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services;

CONSIDÉRANT l'article 172.5 de la LSSSS qui énonce que le conseil d'administration est responsable de s'assurer du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes;

CONSIDÉRANT les obligations législatives relatives à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui;

CONSIDÉRANT les orientations ministérielles émanant du Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT l'obligation du conseil d'administration d'adopter une politique portant sur le protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental au plus tard le 26 avril 2019;

CONSIDÉRANT la Procédure de rédaction des documents d'encadrement administratifs (PRO-10-001) qui mentionne que le conseil d'administration doit adopter les politiques organisationnelles de l'établissement;

CONSIDÉRANT le cheminement et les consultations, ainsi que les recommandations favorables formulées par le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, et par le comité de la documentation clinique;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'adopter le projet de politique portant sur le protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental (PO-10-029);
2. d'entériner la nomination de M<sup>e</sup> Mélissa McMahon Mathieu afin d'agir à titre de personne responsable de l'application de cette politique portant sur le protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental;
3. de mandater le président-directeur général par intérim pour assurer la diffusion de la présente politique adoptée ainsi que son application au sein de l'établissement;
4. de demander au président-directeur général par intérim de déposer au conseil d'administration un rapport de suivi de gestion au moins tous les trois (3) mois sur l'application de ce protocole, soit :
  - a) le nombre de mises sous garde préventives,
  - b) le nombre de mises sous garde provisoires,
  - c) le nombre de mises sous garde autorisées en vertu de l'article 30 du Code civil du Québec,
  - d) le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement.

<b>DOSSIERS SOUMIS POUR DÉCISION OU POUR INFORMATION ET NÉCESSITANT UNE PRÉSENTATION</b>
--

### **CA-43-05. MISE À JOUR DU PERMIS D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

En vertu de la LSSSS, les établissements doivent, tous les deux ans, fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) une déclaration attestant que les installations et leur capacité sont les

mêmes que celles indiquées à leur permis d'exploitation. Afin de transmettre une première déclaration de conformité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019, les modifications au permis doivent être adoptées par le conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> mai 2019. Compte tenu du nombre important de modifications à apporter, la démarche a été subdivisée en différentes étapes. Le tableau déposé aux membres du conseil d'administration complète la démarche de mise à niveau du permis. On y présente les installations avec plus d'un permis pour une même adresse, les installations ayant trois missions et plus (centres multiservices) ainsi que les installations nécessitant des modifications sur le nombre de lits en courte et longue durée. Également, comme l'Hôpital Sainte-Croix, l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska et l'Hôpital du Centre-de-la-Mauricie doivent modifier le générique de leur dénomination et que ces installations historiques sont une référence en matière de santé pour la population depuis très longtemps, une demande de dérogation pour chacune d'elles sera soumise au MSSS.

Suite à la présentation de M<sup>me</sup> Marta Acevedo, coordonnatrice des affaires juridiques, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Quelles sont les chances que les demandes de dérogation ne soient pas acceptées et quel serait le nom des installations alors? Elles deviendraient des centres multiservices de santé et de services sociaux. Advenant un refus du MSSS, nous leur ferons valoir notre point de vue que ce changement risquerait d'engendrer une confusion importante au sein de la population des territoires respectifs.
- Considérant que le Québec est possiblement en voie de devenir un état laïc et que ces noms sont à connotation religieuse, comment le MSSS réagira-t-il? Nous leur avons posé la question et selon les différentes missions des installations, nous n'avons pas pu garder toutes les dénominations existantes. Cependant, lorsqu'il est question des règlements et des critères de désignation, nous sommes conformes.

#### **CA-43-05.01. MODIFICATIONS AU PERMIS D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Chantal Plourde, appuyée par M. Michel Larrivée, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

##### **Résolution CA-2019-37**

##### **Mise à jour du permis d'exploitation de l'établissement : modifications au permis du CIUSSS MCQ**

CONSIDÉRANT l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [ci-après « LSSSS »] qui prévoit que le titulaire du permis doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT l'article 444.1 de la LSSSS qui oblige l'établissement à fournir au ministre, tous les deux ans, une déclaration attestant que les installations dont dispose l'établissement et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis;

CONSIDÉRANT le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux* produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux [ci-après « MSSS »];

CONSIDÉRANT la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2019 fixée par le MSSS pour déposer une déclaration de conformité du permis d'exploitation du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »];

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dernier lot de modifications consécutif à une démarche rigoureuse de validation effectuée auprès des directions concernées du CIUSSS MCQ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de direction lors de sa rencontre du 16 avril 2019;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'adopter les modifications au permis d'exploitation, telles que proposées dans la liste déposée aux membres du conseil d'administration et sous réserve de la demande de dérogation pour les trois installations suivantes :
  - Hôpital Sainte-Croix,
  - Hôtel-Dieu d'Arthabaska,
  - Hôpital du Centre-de-la-Mauricie;
2. d'autoriser le Service des affaires juridiques à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du MSSS pour assurer la mise à jour du permis.

#### **CA-43-05.02. DEMANDE DE DÉROGATION**

Sur proposition de M. Érik Samson, appuyée par M. Michel Larrivée, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

##### **Résolution CA-2019-38**

##### **Mise à jour du permis d'exploitation de l'établissement : demandes de dérogation pour trois installations**

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »] est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT que l'application du *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux* implique, dans certains cas, la modification de la dénomination actuelle des installations afin de se conformer aux règles qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Sainte-Croix, l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska et l'Hôpital du Centre-de-la-Mauricie doivent modifier le générique de leur dénomination pour « Centre multiservices de santé et de services sociaux » (ayant trois missions et plus);

CONSIDÉRANT que ce changement risque d'engendrer une confusion importante au sein de la population des territoires respectifs;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS MCQ souhaite maintenir la dénomination existante pour ces trois installations;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration du CIUSSS MCQ ont pris connaissance de la demande de dérogation concernant l'Hôpital Sainte-Croix, l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska et l'Hôpital du Centre-de-la-Mauricie, et sont d'avis qu'elle est justifiée;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'autoriser le dépôt au MSSS d'une demande de dérogation pour trois installations;
2. d'autoriser le Service des affaires juridiques à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

#### **CA-43-06. NON-IMPOSITION DE MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS (2016-00896)**

*\* Ce sujet est discuté en séance spéciale à huis clos considérant son caractère confidentiel et en respect avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. \**

En vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), il appartient au conseil d'administration de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien. Selon l'article 56 du Règlement sur la régie interne du conseil

d'administration du CIUSSS MCQ et afin de le soutenir dans sa prise de décision, le conseil d'administration délègue au comité des demandes de nomination et de renouvellement du statut et des privilèges ainsi que sur l'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) [ci-après « comité d'évaluation du CA »] les responsabilités à l'égard de l'analyse d'une plainte, de l'audition du médecin, dentiste ou pharmacien visé par ladite plainte et de la proposition au conseil d'administration de la sanction à lui imposer.

Ainsi, en suivi de la réception des rapports des comités de discipline et de la recommandation de sanction du comité exécutif du CMDP, le comité d'évaluation du CA s'est réuni les 14 mars et 10 avril 2019 afin d'analyser la plainte et de procéder à l'audition des médecins concernés. Suite aux délibérations, le comité d'évaluation du CA recommande au conseil d'administration de ne pas leur imposer la sanction préconisée, et ce, comme détaillé aux projets de résolution déposés aux membres du conseil d'administration. Cependant, les membres demandent à ce qu'il y ait une mention aux résolutions à l'effet que [REDACTED]. Ainsi, le projet de résolution sera amendé en conséquence, et ce, sur proposition et appui de MM. Érik Samson et Michel Larrivée.

De plus, le comité d'évaluation du CA recommande [REDACTED]. Les membres du conseil d'administration sont favorables à une telle demande.

Suite à la présentation de M<sup>e</sup> Mélissa McMahon Mathieu, avocate à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Pourquoi [REDACTED].
- Quel est le processus d'imposition de mesures disciplinaires à la suite de la transmission d'une plainte au CMDP par le médecin examinateur? Le comité exécutif du CMDP (CECMDP) désigne généralement trois membres du CMDP qui n'ont aucun lien avec la plainte pour l'étudier et rencontrer le plaignant. Il statue ensuite s'il y a manquement ou non et transmet son rapport au CECMDP. Ce dernier recommande au conseil d'administration l'application d'une sanction si un manquement a été retenu par le comité de discipline. Après analyse par le comité d'évaluation du CA, le conseil d'administration détermine s'il applique la sanction recommandée par le CECMDP; il peut également décider d'une toute autre mesure disciplinaire. Exceptionnellement, il peut même exercer sa discrétion et déterminer qu'il n'y a pas lieu d'en imposer, comme dans le cas présent.
- Pourquoi est-ce au conseil d'administration d'imposer une mesure disciplinaire envers un membre du CMDP? Le processus est déterminé par la LSSSS. De plus, c'est cette même instance qui a la responsabilité de leur octroyer les statuts et les privilèges.

#### **CA-43-06.01. 1<sup>ER</sup> MEMBRE VISÉ**

Sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M. Michel Dostie, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

#### **Résolution CA-2019-39**

**Non-imposition de mesures disciplinaires à l'égard de deux membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (2016-00896 – 1<sup>er</sup> membre visé)**

[...]

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de **PRENDRE ACTE** du manquement retenu à l'endroit de [REDACTED], par le comité de discipline eu égard à la plainte n° 2016-00896 [REDACTED], lequel manquement est considéré comme étant d'une importance limitée, et ce, à l'issue du témoignage [REDACTED];
2. de **NE PAS IMPOSER** de mesures disciplinaires à l'endroit de [REDACTED], à l'égard de la plainte n° 2016-00896 [REDACTED];
3. de **MANDATER** le président-directeur général par intérim de l'établissement afin de donner suite à la présente résolution.

**CA-43-06.02. 2<sup>E</sup> MEMBRE VISÉ**

Sur proposition de M. Carl Montpetit, appuyée par M<sup>me</sup> Martine Lesieur, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

**Résolution CA-2019-40**

**Non-imposition de mesures disciplinaires à l'égard de deux membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (2016-00896 – 2<sup>e</sup> membre visé)**

[...]

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de **PRENDRE ACTE** du manquement retenu à l'endroit de [REDACTED], par le comité de discipline eu égard à la plainte n° 2016-00896 [REDACTED], lequel manquement est considéré comme étant d'une importance limitée, et ce, à l'issue du témoignage [REDACTED];
2. de **NE PAS IMPOSER** de mesures disciplinaires à l'endroit de [REDACTED], à l'égard de la plainte n° 2016-00896 [REDACTED];
3. de **MANDATER** le président-directeur général par intérim de l'établissement afin de donner suite à la présente résolution.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CA-43-07. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de M<sup>me</sup> Michèle Laroche, appuyée par M. Michel Larrivée, la séance est levée à 13 h 55.

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

*Original signé par*

M. Marcel Dubois

*Original signé par*

M. Carol Fillion  
Président-directeur général par intérim